

- annuler la note du 16 janvier 2007, n° 00325 de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. programme POR Campanie 2000-2006 (n° CCI 1999 IT 16 1 PO 007);
- annuler la note du 18 janvier 2007, n° 00425 de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. Programme DOCUP Toscane Ob. 2 (n° CCI 1999 IT 16 2 DO 001);
- annuler la note du 18 janvier 2007, n° 00427 de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. programme POR Pouilles (n° CCI 1999 IT 16 1 PO 009);
- annuler tous les actes connexes et préalables, et, en conséquence, condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-345/04, République italienne/Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 262 du 23.10.04, p. 55.

Pourvoi formé le 28 février 2007 par Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 13 décembre 2006 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-17/05, de Brito Sequeira Carvalho/Commission

(Affaire T-62/07 P)

(2007/C 95/100)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin, agent, et C. Falmagne, avocat)

Autre partie à la procédure: José Antonio de Brito Sequeira Carvalho

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 13 décembre 2006 dans l'affaire F-17/05;
- rejeter le recours introduit par M. Sequeira;

- décider que chacune des parties supportera ses propres dépens afférents à la présente instance et à celle engagée devant le Tribunal de la fonction publique.

Moyens et principaux arguments

Par l'arrêt du 13 décembre 2006 rendu dans l'affaire F-17/05, de Brito Sequeira Carvalho/Commission, le Tribunal de la fonction publique (TFP) a partiellement accueilli le recours introduit par le requérant en première instance et a annulé la décision de la Commission du 13 juillet 2004 interdisant au requérant l'accès aux bâtiments de la Commission ainsi que les décisions prolongeant d'office son congé maladie.

La Commission fonde le pourvoi, d'une part, sur le fait que le Tribunal a statué *ultra petita*, en annulant la décision de la Commission du 13 juillet 2004 interdisant l'accès du requérant à ses bâtiments et, d'autre part, sur le fait que l'arrêt entrepris aurait violé le droit communautaire. La Commission fait valoir que le Tribunal aurait dénaturé les faits à l'origine du litige, qu'il aurait commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'obligation de motivation d'une décision et qu'il aurait violé l'article 59, paragraphe 1, cinquième alinéa, du statut. En outre, la Commission soutient que par l'interprétation donnée dans l'arrêt attaqué à l'article 59, paragraphe 5, du statut, le Tribunal dénaturerait la procédure d'arbitrage qu'il prévoit.

Recours introduit le 1^{er} mars 2007 — Mühlens/OHMI — Exportaciones Aceiteras Fedeoliva (tosca de FEDEOLIVA)

(Affaire T-63/07)

(2007/C 95/101)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Mühlens GmbH & Co. KG (Köln, Allemagne) (représentant(s): M^e D. Eickemeier, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Exportaciones Aceiteras Fedeoliva, A.I.E. (Jaen, Espagne)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler la décision de la deuxième de recours de la partie défenderesse, du 18 décembre 2006, dans l'affaire R 0761/2006-2;
- Rejeter la demande de marque communautaire n° 3 467 651.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Exportaciones Aceiteras Fedeoliva, A.I.E.